

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-207

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2022-08-29-00001 - Arrêté n°DDT/SEA/2022-3 portant autorisation à la
pratique d'activités agricoles liée aux vendanges (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-08-29-00001

Arrêté n°DDT/SEA/2022-3 portant autorisation à
la pratique d'activités agricoles liée aux
vendanges

**Arrêté n° DDT/SEA/2022-3.
portant autorisation à la pratique d'activités agricoles liée aux vendanges**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu les articles L.1311-1 et suivants, L.1421-1 et suivants et R.1336-4 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-41, 132-11, R.610-1 et suivants, et R.623-2 ; Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en tant que Préfet de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article L.2215-1 3° du code général des collectivités territoriales que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage dispose que sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et /ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques particulières de ces dernières semaines caractérisées par de fortes chaleurs et un déficit pluviométrique conséquent ont fortement impacté la culture de la vigne dans le département, accélérant notamment la maturation du raisin.

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour les prochaines semaines risquent d'impacter fortement les conditions de récolte, et notamment les caractéristiques organoleptiques des raisins (vitesse d'oxydation des jus, perte d'acidité, ...)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'activité de vendange avec des horaires adaptés permettant de tenir compte des conditions météorologiques exceptionnelles et de prévenir ainsi des pertes importantes pour les viticulteurs.

DÉCIDE

article 1^{er}

Les activités agricoles liées aux travaux de récolte de raisins sont, à titre exceptionnel, autorisées du 25 août au 23 septembre 2022 dans les conditions suivantes :

- en période nocturne de 20 à 24 heures et de 4 à 7 heures,
- du lundi au vendredi,
- dans les chais,
- dans les parcelles viticoles situées à plus de 100 mètres de maisons d'habitation,
- sur routes et chemins d'accès aux parcelles viticoles.

article 2

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Fait à Auxerre, le **29 AOÛT 2022**

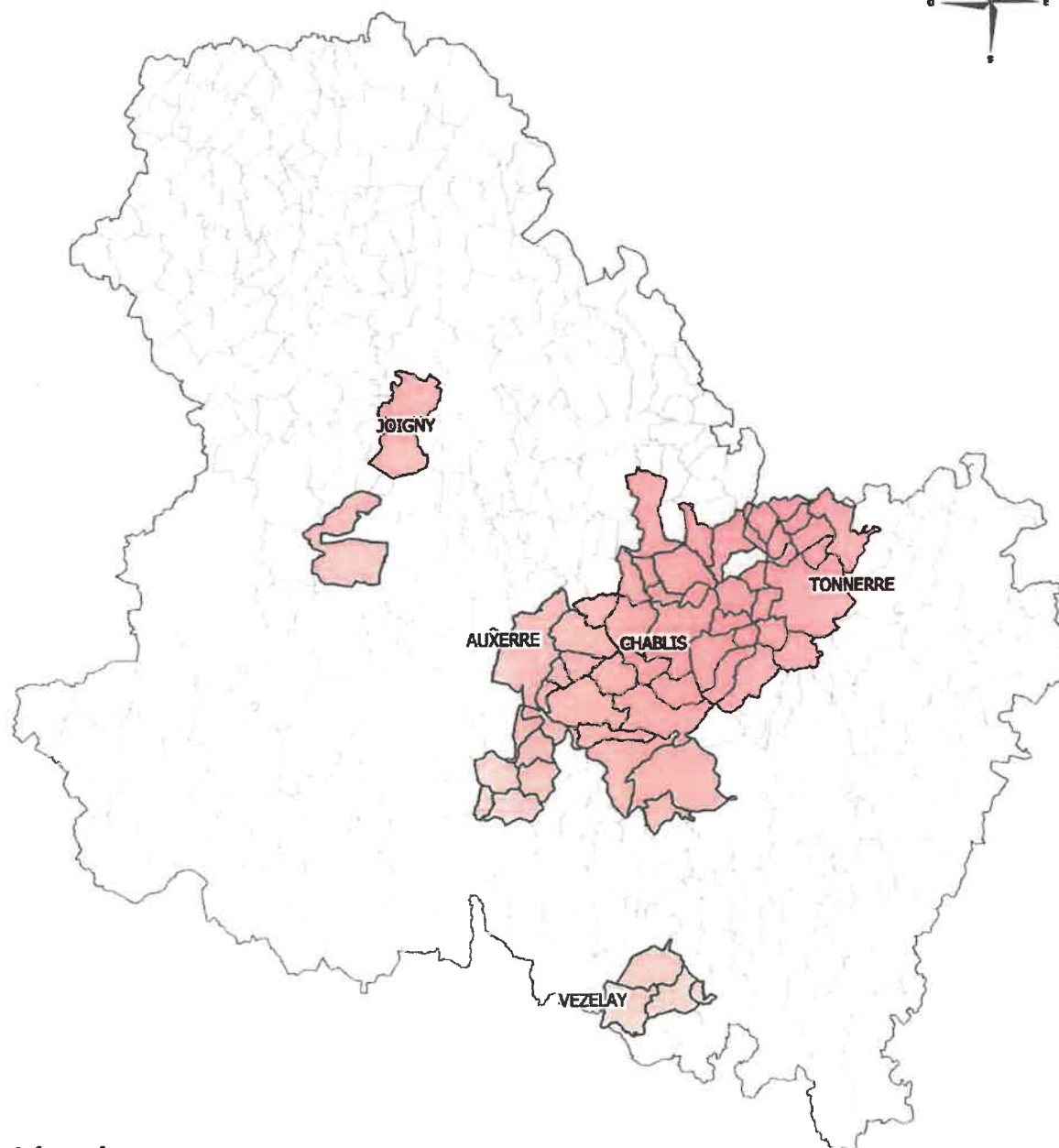
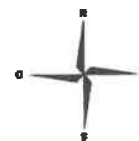

Le Préfet, M. Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, et les maires des communes concernées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et affichage


- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Communes viticoles de l'Yonne



Légende

 Commune viticole

0 10 20 km


DDT 89/MSIG - août 2022

©IGN - Extrait des fichiers BD Cartho®
Reproduction Interdite

